



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder aux études de terrain nécessaires au projet de construction de la future ligne électrique souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique de Bezaumont et l'usine de Saint-Gobain PAM Canalisation

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du 03 septembre 2025 de RTE- Réseau de transport d'Électricité sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Loisy, Bezaumont, Dieulouard et Blénod-lès-Pont-à-Mousson (liste des communes concernées + cartographie de la zone d'étude en annexe) afin de pouvoir réaliser des études de terrain pour le projet de construction de la ligne souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique de BEZAUMONT et la société Saint-Gobain PAM Canalisation ;

Considérant que ces études ont pour objectif une reconnaissance précise du tracé à travers des opérations de balisage, de piquetage et de sondages ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces investigations de terrain ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées (liste des communes concernées et cartographie de la zone d'étude annexées) pour pouvoir réaliser des sondages, des opérations de balisage et de piquetage permettant de mener à bien des études de terrain nécessaires au projet de construction de la ligne souterraine à 225 000 volts entre le poste électrique de BEZAUMONT et la société Saint-Gobain PAM Canalisation

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par RTE ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchements, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de RTE. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.
Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 25 SEP. 2025

Le Préfet,



Yves SÉGUY

ANNEXES

Liste des communes concernées :

- BEZAUMONT
- BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON
- DIEULOUARD
- LOISY

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du ce jour

NANCY, le 25 SEP. 2025

Le préfet,



Yves SÉGUY

2000/01/01 00:00:00

2000/01/01 00:00:00

2000/01/01 00:00:00

2000/01/01 00:00:00

2000/01/01 00:00:00

2000/01/01 00:00:00

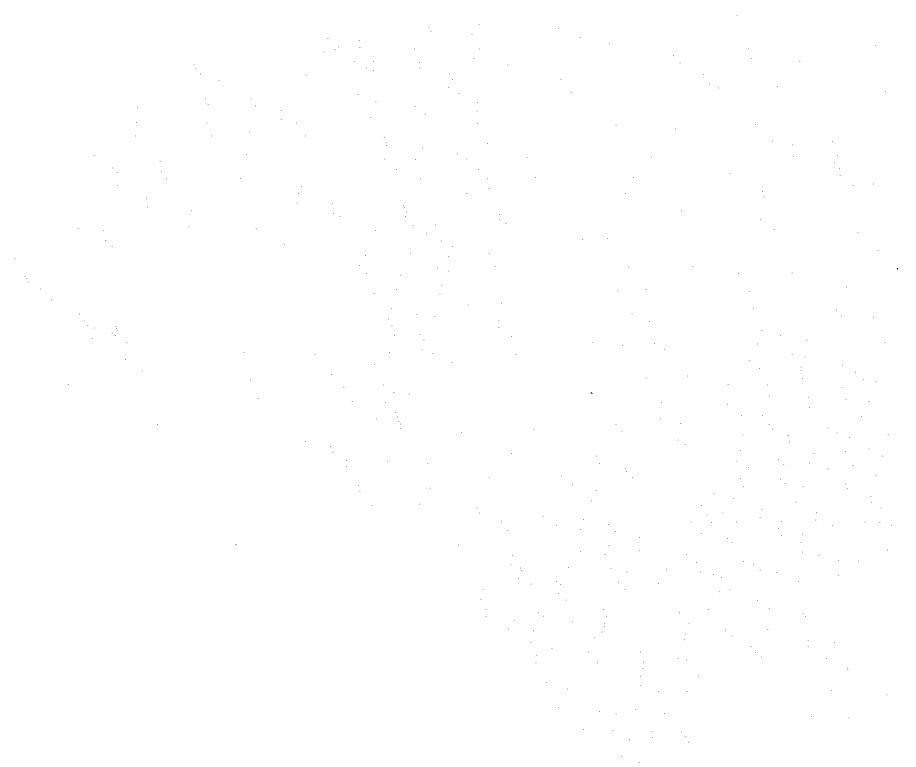


PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date du ce jour
NANCY, le 25 SEP. 2025

Le préfet,

Yves SÉGUY



The first of the

The second of the

The third of the

The fourth of the

The fifth of the

The sixth of the